



CS_2024_62

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 29 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, à neuf heures trente, se sont réunis, Salle des Fêtes Raphaël Hardy à MOUZILLON, sur convocation adressée le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mmes Édith MARGUIN, Marie-Irène BOUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yves TAILLANDIER, Pierre LAUDEN et Patrick CORBEL ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Jean-François RICARD et Martin PELÉ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir reçu de Joël ARIZA*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER (*pouvoir reçu de Armel VION*), MM. Yves DAUVE et Paul SEZESTRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jean-Michel CLAUDE, Jacques PRAUD, Patrick BUCHET et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de Jean-Michel BRARD*), Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Mme Marie-Line BOUSSEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de Fabrice SANCHEZ*) ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Claude CAUDAL et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER, Youssef KAMLI, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD et Jean-Yves ARTAUD.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 36

Votants : 40

Pouvoirs : 4

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Philippe PADIOLEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **RÉGION DE BLAIN** : M. Joël ARIZA (*pouvoir donné à Jean-Luc GREGOIRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Armel VION (*pouvoir donné à Christine CHEVALIER*) et Jean-François CHARRIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : M. David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Yvon JACOB, Luc NORMAND, Thierry RICCI et Jean-Michel BRARD (*pouvoir donné à Frédéric MILLET*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à Mickaël DERANGEON*) ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Joseph LANCREROT, Thierry GRASSINEAU, Vincent YVON, Jean-Guy CORNU et Thierry COIGNET.

NORT-SUR-ERDRE : APPROBATION DU CADRE DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Contexte

Les paiements pour services environnementaux (PSE) en agriculture sont des dispositifs qui rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (les biens et services écosystémiques).

Ce nouvel outil fait l'objet d'une expérimentation du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires depuis 2018 qui sera reconduite à partir du 1er janvier 2025. Initiés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et atlantique'eau à Saffré en 2021, les PSE apparaissent comme un outil pertinent permettant d'accompagner financièrement l'évolution des pratiques agricoles en faveur de la protection de la ressource en eau.

Aussi, dans le cadre de l'arrêté préfectoral zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) qui entrera en vigueur en 2025 sur le territoire de Nort-sur-Erdre et afin d'accompagner les agriculteurs concernés, il est proposé de réaliser un projet de PSE sur ce territoire.

Projet de cadre des PSE à Nort-sur-Erdre

Les services environnementaux seront mesurés à l'aide d'indicateurs, spécifiquement identifiés selon les enjeux du territoire. Une note entre 0 et 100 % reflétant le service environnemental rendu, sera appliquée à un plafond à l'hectare et aux surfaces engagées. Le plafond à l'hectare défini au niveau national est de 146 €/ha. Il est néanmoins augmenté à 260 €/ha lorsque la note progresse.

Les surfaces engagées peuvent être les surfaces totales des exploitations ou seulement une partie si cela se justifie. Considérant que la surface totale des exploitations ayant au moins une parcelle dans l'AAC est de 5 200 ha alors que l'AAC est de 1 900 ha, il apparaît plus opportun de concentrer les efforts sur l'AAC et de ne rémunérer que les surfaces dans l'AAC.

Il est proposé de fixer la durée des PSE à 5 ans avec une clause de prolongation possible de 2 ans.

Les PSE sont incompatibles avec les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) mais compatibles avec l'écoringime s'ils ne rémunèrent pas les mêmes indicateurs.

Indicateurs

Les indicateurs retenus, en lien avec l'arrêté ZSCE, sont les suivants :

- 1 indicateur sur les produits phytosanitaires, sur la base des Indices de Fréquence de Traitement (IFT) :
 - o IFT herbicides
 - o IFT hors herbicides
- 1 indicateur sur l'assolement pour récompenser les cultures Bas Niveau d'Impact (BNI)
- 1 indicateur sur l'azote

Budget prévisionnel

Compte tenu du plafond à l'hectare et de la surface maximale à engager (1 900 ha de l'AAC), si toutes les exploitations s'engagent et arrivent à obtenir la note de 100%, le budget global pour ces PSE serait alors de 280 000 €/an.

Financement agence de l'eau

Des discussions sont en cours à l'Agence de l'eau pour un éventuel financement des PSE dans le cadre du 12^e programme.

La demande de financement sera effectuée le cas échéant par le Président du syndicat conformément aux délégations de compétences faites par le Comité.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le cadre national expérimental des paiements pour services environnementaux (PSE) en date de 2018 destinés aux agriculteurs afin de valoriser les services environnementaux qu'ils rendent et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation agricole,

Considérant le nécessaire accompagnement des actions menées par les agriculteurs sur le territoire de Nort-sur-Erdre en faveur de la protection de la ressource en eau,

Considérant le projet de PSE présenté pour l'aire d'alimentation du captage de Nort-sur-Erdre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le portage par atlantic'eau de Paiements pour Services Environnementaux sur le captage de Nort-sur-Erdre dans les conditions suivantes :

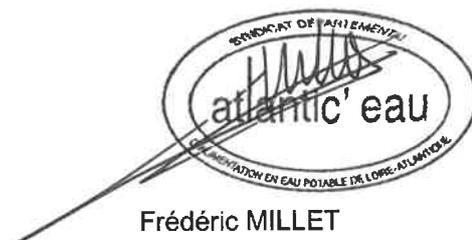
- **Surfaces concernées : surfaces situées dans l'aire d'alimentation du captage,**
- **Durée : 5 ans avec une clause de prolongation possible de 2 ans,**
- **Indicateurs : 1 indicateur sur les produits phytosanitaires, sur la base des Indices de Fréquence de Traitement (IFT herbicides et IFT hors herbicides) ; 1 indicateur sur l'assolement pour récompenser les cultures Bas Niveau d'Impact (BNI) ; 1 indicateur sur l'azote**

- DE DELEGUER au Bureau syndical :

- **La validation des bornes des indicateurs pour la finalisation du projet,**
- **La modification de la liste des indicateurs le cas échéant,**
- **La validation des candidatures des agriculteurs retenues pour le dispositif précité,**
- **L'approbation de la convention type entre atlantic'eau et les exploitants agricoles engagés dans le PSE et de la signature de chacune de ces conventions quel que soit leur montant,**

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Frédéric MILLET

CS_2024_62

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/12/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/12/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.